

DÉCRET

N° 94-728 du 19 AOUT 1994

modifiant le décret N° 64.399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les Courtiers de marchandises Assermentés.

CHAPITRE I

Art. 1er - Le courtage en marchandises peut être effectué par tout commerçant.

Toutefois, l'exercice de certaines opérations est réservé aux Courtier de marchandises qui, ayant fourni la preuve de leur compétence professionnelle pour une catégorie de marchandises donnée et présentant les garanties nécessaires auront été inscrits sur la liste dressée annuellement à cet effet sur réquisition du Procureur Général et auront prêté serment devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle ils exerceront leur activité.

La liste des Courtiers de marchandises Assermentés établie par chaque Cour d 'Appel fait apparaître pour chacun d'eux la date de son inscription ainsi que sa ou ses spécialisations telles qu'elles ont été sanctionnées par l'examen d'aptitude prévu à l'article 3 ci-après.

La Cour d'Appel peut procéder en cours d'année à des nouvelles inscriptions ou à des modifications de la liste chaque fois qu'elle en est requise.

Art. 2 - Nul ne peut être inscrit sur la liste des Courtiers de marchandises Assermentés .s'il ne présente les garanties de moralité professionnelles nécessaires et s'il ne remplit les conditions suivantes

1) Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

2) Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;

3) N'avoir subi aucune condamnation, déchéance ou sanction prévue par la loi du 30 août 1947 ,sur l'assainissement des professions industrielles et commerciales et n'avoir pas été frappé de Faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85.98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou, dans le régime antérieur à cette loi n° 67.563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la Faillite personnelle et les banqueroutes ;

4) Etre inscrit au registre du commerce et des sociétés à titre personnel ;

5) Avoir versé au Trésor un droit d'inscription fixé par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie ;

6) Avoir depuis moins de deux ans avant sa demande d'inscription mentionnée à l'article 4 ci-dessous

Ou bien accomplir un stage de quatre ans chez un Courtier Assermenté, dont deux au moiras dans la spécialité professionnelle pour laquelle l'inscription est demandée ;

Ou bien exercé pendant trois ans la profession de Courtier de marchandises, dont deux au moins dans cette même spécialité, soit à titre personnel, soit en qualité de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme, de gérant d'une société commerciale, d'associé d'une société en nom collectif, de directeur ou de fondé de pouvoir d'une entreprise pratiquant le courtage ;

7) Avoir subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen d'aptitude aux fonctions dans une ou plusieurs spécialités professionnelles correspondant à sa demande ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ;

Lorsqu'un Courtier inscrit désire ajouter une nouvelle spécialité professionnelle à celles pour lesquelles il figure déjà sur la liste, il devra se soumettre à l'épreuve orale technologique correspondant à cette spécialité, dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 3.

Art.3 - L'examen d'aptitude aux fonctions de Courtier Assermenté comprend :

Une épreuve écrite et pratique d'une durée de trois heures, au cours de laquelle le candidat rédige un certificat, procès-verbal, rapport ou tout autre document écrit relevant de l'exercice des fonctions de Courtier Assermenté ;

Une épreuve orale théorique d'une durée d'une heure concernant les connaissances nécessaires aux devoirs de la fonction de Courtier Assermenté ;

Une épreuve orale technologique d'une durée de deux heures portant sur la détermination, .sur échantillons, des qualités spécifiques de marchandises pour lesquelles lit spécialisation est demandée, l'appréciation des cours de celles-ci et les conditions de leur commercialisation.

L'examen d'aptitude a lieu moins une fois par an. Il est subi devant un jury national qui choisit les sujets des épreuves.

Le jury est présidé par un Magistrat hors hiérarchie ou dit premier grade. Il est composé de deux Magistrats consulaires et de deux Courtiers Assermentés.

Le président et les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition dit Garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui concerne le président, sur proposition de la commission nationale de discipline des magistrats consulaires en ce qui concerne les juges consulaires et sur proposition de l'assemblée permanente des Présidents de chambres syndicales de Courtiers de marchandises Assermentés en ce qui concerne les Courtiers Assermentés.

Le président et les membres du jury ne peuvent siéger plus de trois années consécutives.

Le jury est assisté d'un ou plusieurs techniciens de la catégorie de marchandises pour laquelle le Courtier demande à être assermenté. Ces techniciens désignés comme les Courtiers membres du jury, ont voix consultative?

L'organisation matérielle de l'examen d'aptitude est confiée à l'assemblée permanente des présidents de chambres syndicales des Courtiers Assermentés qui reçoit les candidatures.

Un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du commerce en tant que de besoin. les modalités d'application du présent article. Il pourra notamment prescrire que dans des branches d'activités déterminées, le maintien de l'inscription sur la liste sera subordonné au renouvellement, à intervalles périodiques, de l'épreuve technologique .subie avec succès par le Courtier Assermenté.

Un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'économie et du ministre chargé du commerce fixera les frais incombant aux candidats et les rémunérations des membres du jury et des assistants techniciens correspondant à ces examens technologiques volontaires ou obligatoires.

Art. 4 - Tout candidat à l'inscription sur la liste des Courtiers de marchandises Assermentés doit adresser une demande, accompagnée de toutes pièces justificatives et précisant la ou les spécialités professionnelles pour lesquelles il désire sur la liste, au Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle il exercera son activité professionnelle qui procède à son instruction. Il en est de même en cas de modification, d'adjonction de spécialité professionnelle ou de renouvellement d'inscription.

La demande est affichée durant quinze jours dans les locaux de la Cour d'Appel à la diligence du Procureur Général. Il transmet la demande pour enquête et avis au président de la chambre syndicale des Courtiers Assermentés dont le candidat est susceptible de relever.

Le président de la chambre syndicale porte la demande à la connaissance de tous les Courtiers Assermentés de la Compagnie. Il la fait afficher dans les locaux de cette Compagnie et dans l'enceinte de la Bourse de Commerce et fait procéder par le syndic rapporteur à l'enquête prescrite par le Procureur Général. Le syndic rapporteur présente son rapport à la chambre syndicale, qui donne son avis motivé. Le président de la chambre le communique au Procureur Général.

Art. 5 - La Cour d'Appel dans le ressort de laquelle le candidat exerce son activité professionnelle statue en assemblée générale et en chambre du conseil sur la demande d'inscription.

Art. 6 - Dans la huitaine de la décision de la Cour d'Appel concluant à l'inscription du candidat .sur la liste des Courtiers de marchandises Assermentés, celui-ci est tenu de prêter, devant la Cour d'Appel dans le ressort duquel il exercera son activité professionnelle, le .serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa fonction.

Art. 7 - Un Courtier Assermenté peut être radié de la liste, soit à la suite d'une démission volontaire, soit par mesure disciplinaire.

Son inscription devient caduque s'il cesse d'exercer à titre personnel le courtage des marchandises faisant l'objet de la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit ou si, spécialisé dans une branche d'activité pour laquelle l'exigence du renouvellement de l'examen technologique a été reconnue nécessaire, il n'a pas subi avec succès ce nouvel examen à l'expiration de la période fixée.

Il peut pour des raisons importantes appréciées par la Cour d'Appel après avis du Procureur Général, demander .sa mise en congé temporaire. Il en est fait mention sur la liste si elle .s'applique à une période égale ou supérieure à six mois.

Art. 8 - L'honorariat peut être conféré au Courtier Assermenté qui s'est retiré par démission après vingt ans d'exercice de la profession.

La décision est prise, dans les formes indiquées à l'article 5 ci-dessus, par la Cour d'Appel, dans l'exercice de laquelle le Courtier Assermenté a exercé ses .fonctions, après avis de la chambre syndicale.

CHAPITRE II

Fonction des Courtiers de Marchandises Assermentés

Art. 9 - Le Courtier de marchandises Assermenté est compétent sur l'ensemble du territoire national, dans la branche d'activité correspondant à sa spécialité professionnelle telle qu'elle figure sur la liste d'inscription prévue à l'article 1er du présent décret.

Art. 10 -A défaut d'experts désignés par accord entre les parties, les Courtiers Assermentés sont requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

Ils peuvent être appelés à procéder à des expertises judiciaires ou amiables de marchandises en gros.

Art. 11 - Dans chaque ville où existe une Bourse de Commerce, le cours des marchandises cotées à cette Bourse est constaté par les Courtiers Assermentés de la spécialité professionnelle correspondante exerçant sur cette place.

Dans le cas où ces Courtiers. ne représenteraient pas suffisamment toutes les spécialités professionnelles et opérations commerciales qui se pratiquent sur la place, la Chambre de Commerce et d'industrie, après avis de la chambre syndicale des Courtiers Assermentés peut décider, chaque année, qu'un certain nombre de Courtiers non assermentés et de négociants de la place concourront avec les Courtiers Assermentés, et sous la responsabilité de ceux-ci, à la constatation du cours de marchandises.

Les Courtiers de marchandises Assermentés sont également compétents pour effectuer la constatation des cours de marchandises faisant l'objet de vente aux enchères en gros prévues par le décret n° 58.560 du 28 juin 1958.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que besoin par arrêtés dit ministre chargé du commerce.

Art. 12 - Les Courtiers Assermentés délivrent des Certificats de cours des marchandises lorsque ceux-ci ont été constatés dans les conditions prévues à l'article 11.

Dans le cas contraire, ils établissent des attestations de prix indiquant, sous leur responsabilité, le prix pratiqué pour une marchandise à la date et aux lieux déterminés.

Art. 13 - Les Courtiers Assermentés procèdent aux reventes et rachats de marchandises en bourse en cas d'inexécution d'un contrat ou marché.

Art. 14 - Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros pour lesquelles des dispositions législatives ou réglementaires prévoient l'intervention d'un Courtier sont confiées à un Courtier Assermenté compétent pour la catégorie de marchandises en cause.

Si dans le ressort de la Cour d'Appel il n'existe pas de Courtier Assermenté ,spécialisé dans une catégorie de marchandises donnée ou, si ce Courtier se refuse, la Cour peut nonobstant des dispositions de l'article 9 du présent décret, désigner pour la vente un Courtier assermenté exerçant dans .son ressort une autre spécialité professionnelle.

Art. 15 - En application de l'article 14 ci-dessus, les ventes suivantes doivent être Effectuées par les soins des Courtiers Assermentés :

Ventes volontaires aux enchères de marchandises en gros en application de la loi du 28 mai 1858.

Ventes de marchandises déposées dans un magasin général en application de l'article 27 de l'ordonnance du 6 août 1945 modifiée par l'article 9 du décret du 6 août 1945.

Art. 16 - Les Courtiers Assermentés sont compétents, .sauf désignation par le Tribunal d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes

Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les conditions de la loi du 3 juillet 1961 :

Ventes de marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions de l'article 156 de la loi n° 85.98 du 25 janvier 1985.

Ventes sur réalisation de gage, dans les conditions de l'article, 93 du code de commerce.

Art. 17 - Les Courtiers Assermentés peuvent être désignés pour procéder aux ventes publiques suivantes:

Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire,

Ventes aux enchères de marchandises au détail dans les conditions de la loi du 25 juin 1841 modifiée,

Ventes de marchandises en application de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles,

Ventes aux enchères dans les conditions prévues à l'article 3 dit décret n° 58.560 du 28 juin 1958. Ils sont dans ce cas dispensés de la prestation du seraient mentionné à l'alinéa 2 de l'article 3 dudit décret.

Art. 18 - A peine de radiation définitive de la liste, le Courtier Assermenté chargé de procéder à une vente publique qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente et l'estimation lui a été confiée.

Art. 19 - Les droits de courtages pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au Courtier Assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.

Toutefois, en cas de ventes publiques aux enchères judiciaires forcées la rémunération des Courtiers de marchandises Assermentés est fixée ainsi qu'il est Élit aux articles 76 et 18 du décret du 25 mars 1985 modifié fixant le tarif des Commissaires - Priseurs.

Art. 20 - En dehors de sa fonction de Courtier de marchandises Assermenté, celui-ci peut exercer, soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société, sa profession habituelle, notamment la commission de courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises. Dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de Courtier Assermenté.

CHAPITRE III

Les Compagnies et les Chambres Syndicales des Courtiers de Marchandises Assermentés

Art. 21 - Les Courtiers de marchandises assermentés exerçant dans le ressort d'une même Cour d'Appel sont groupés dans une Compagnie dirigée et administrée par une chambre syndicale comprenant au moins un président et un syndic rapporteur.

Les membres de la chambre syndicale sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale de la compagnie dans les conditions fixées par .son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du ministère chargé du commerce ; ils sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites.

Lorsque le nombre des Courtiers Assermentés exerçant dans le ressort d'une même Cour d'Appel est inférieur à trois, ceux-ci sont rattachés à une Compagnie du ressort d'une Cour d'appel voisine par arrêté conjoint du Garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du commerce.

Art. 22 - La chambre syndicale a pour attribution :

- 1) D'examiner les questions relatives à la fonction de Courtier Assermenté,
- 2) De donner son avis aux Cours d'Appel lorsqu'elle en est requise, conformément à l'article 4 du présent décret, .sur les candidatures aux fonctions de Courtier Assermenté ; Elle peut aussi, lorsqu'elle l'estime nécessaire, présenter des requêtes, des comptes rendus.. formuler des avis auprès des Chambres de Commerce et d'industrie sur les questions relevant de sa compétence ;
- 3) D'établir le règlement intérieur de la Compagnie et d'en assurer l'application après l'avoir fait approuver par la Cour d'Appel du siège statuant en chambre du conseil, après avis de la Chambre de Commerce et d'industrie ;
- 4) De préparer le budget de la Compagnie, d'en établir les comptes, de la présenter annuellement à l'approbation de l'assemblée générale, d'assurer le recouvrement des cotisations et de gérer les biens de la Compagnie ;
- 5) Réunie en chambre de discipline

De prévenir et concilier les différends entre les membres de la compagnie, D'examiner toute réclamation contre eux à raison de l'exercice de leurs fonctions,

De prononcer s'il y a lieu des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre suivant.

CHAPITRE IV

Discipline des Courtiers de Marchandises Assermentés

Art. 23 - Tout manquement aux règles professionnelles et toutes fautes commises par le Courtier de marchandises Assermenté qui a manqué son obligation de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa fonction qui ne présente plus les garanties de moralités professionnelles nécessaires sont poursuivis et réprimés, .soit par la chambre syndicale, réunie en chambre de discipline et agissant d'office, à l'initiative du syndic rapporteur, à la demande du Procureur de la république soit par la Cour d'Appel saisie par le Procureur Général.

Art. 24 - La chambre de discipline statue dans tous les cas par décision motivée et prononce, .s'il y a lieu, l'une des sanctions disciplinaires suivantes

- le rappel à l'ordre,
- la censure,
- l'interdiction temporaire,
- la radiation définitive.

Art. 25 - Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la chambre de discipline sans que le Courtier Assermenté mis en cause n'ait été entendu appelé, avec délai de huitaine.

Le président de la chambre syndicale notifie par lettre recommandée avec. demande d'avis de réception toute décision de la chambre de discipline au Courtier Assermenté, dans les dix jours de sa date. Il la notifie dans les mêmes conditions et délais au premier président de la Cour d'appel et au Procureur Général.

Si la décision disciplinaire a été rendue par défaut, le Courtier Assermenté frappé d'une sanction peut former opposition dans le délai d'un mois de la notification. L'opposition est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la chambre Syndicale.

Art. 26 - Le droit d'appeler des décisions de la chambre de discipline appartient, dans tous les cas, au Courtier Assermenté frappé d'une .sanction et au Procureur Général.

L'appel doit être formé dans les dix jours de la notification, en cas de décision par défaut, de l'expiration du délai d'opposition.

Il est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour d'Appel.

L'appel est porté devant la Cour d'Appel qui statue en chambre du conseil.

L'appel est suspensif.

Art. 27 - Au cas où la Cour d'Appel est .saisie directement, le Procureur général doit recueillir l'avis de la chambre syndicale compétente.

La Cour d'Appel inflige, s'il y a lieu, l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 24 ci-dessus.

La saisine de la Cour d'Appel, en application du présent article, dessaisit d'office les autorités disciplinaires appelées à connaître les mêmes faits en application des articles 24 et 25.

CHAPITRE V

Assemblée Permanente des Présidents de Chambres Syndicales de Courtiers de marchandises Assermentés

Art. 28 - L'Assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés est composée de l'ensemble des présidents des compagnies prévues à l'article 2 1.

Chaque président de chambre syndicale peut se faire remplacer par un suppléant élu sur sa proposition par la compagnie à laquelle il appartient.

L'assemblée permanente des présidents représente, sur le plan national, l'ensemble des courtiers assermentés.

Art. 29 - L'assemblée permanente des présidents est dirigée et administrée par un comité de direction.

Les membres du comité de direction sont élus pour trois ans par l'assemblée permanente des présidents ; ils sont rééligibles.

Le comité de direction est composé d'un président, d'au moins un vice-président, d'un .secrétaire général, d'un trésorier et de deux membres rapporteurs.

Les fonctions occupées au sein de l'assemblée permanente des présidents sont gratuites.

Art. 30 - L'assemblée permanente des présidents est chargée :

1) d'examiner, sur le plan national, les questions relatives à l'exercice de la fonction de courtier assermenté et de donner, le cas échéant, aux pouvoirs son avis sur ces questions ;

- 2) de fixer annuellement son budget et d'en répartir les charges entre les compagnies ;
- 3) d'organiser les oeuvres sociales intéressant les courtiers assermentés et leur personnel,

Art. 31 --Le comité de direction est chargé

- 1) de convoquer l'assemblée permanente des présidents,
- 2) de tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ;
- 3) de prévenir et concilier tous différends entre les compagnies ainsi que, après avis des présidents de chambres syndicales intéressées et sans préjudice des attributions de celles-ci, entre les courtiers assermentés n'appartenant pas à la même compagnie.

Fait à Paris, le **19 août 1994.**

<i>Par le Premier Ministre</i>	<u>EDOUARD BALLADUR</u>
<i>Le ministre des entreprises, et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises, et du commerce et de l'artisanat</i>	<u>ALAIN MADELIN</u>
<i>Le ministre d'Etat, garde de sceaux, ministre de la justice</i>	<u>PIERRE MEHAIGNERIE</u>
<i>Le ministre de l'économie</i>	<u>EDMOND ALPHANDERY</u>